

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX OUVEZE-PAYRE

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 29 OCTOBRE 2019

### Etaient présents :

Commune d'Alissas : Messieurs Leynaud, Chabal  
Commune de Baix : Monsieur Boyer  
Commune de Chomérac : Messieurs Amblard, Martin  
Commune de Cruas : Monsieur Cotta  
Commune de Flaviac : Monsieur Béal,  
Commune de Meyse : Monsieur Mazzini, Tognetty,  
Commune de le Pouzin : Messieurs Vignal, Ambert,  
Commune de Rochemaure : Monsieur Cheynet  
Commune de Rochessauve : Monsieur Lafond,  
Commune de Rompon : Madame Viallon, Monsieur Dutrieux,  
Commune de St Bazile : Madame Pollard-Boulogne,  
Commune de Julien en St Alban : Messieurs Fougeirol, Bernay  
Commune de St Lager Bressac : Messieurs Ascari, Bernard,  
Commune de St Martin sur Lavezon : Monsieur Arto,  
Commune de St Pierre la Roche : Monsieur Dusserre  
Commune de St Vincent de Barrès : Monsieur Chebance

### Pouvoirs :

Excusés : Mesdames Bacconier, Meniaud,  
Messieurs Leclere, Tonkens, Jimenez, Reynaud, Vivat, Avon, Périco, Labeille, Bastide, Jourdan.

Monsieur Paul André Trésorier est excusé

### Assistaient également à la réunion :

Bureau d'Etudes Naldéo : Vincent Chassard  
Technique : Messieurs Vergnaud, Chazot  
Administratif : Madame Noharet.

Le quorum étant atteint, la Présidente déclare la séance ouverte.

Désignation secrétaire de séance : Monsieur Christophe Vignal

Avant de commencer Monsieur Cotta nous informe que Madame D'Aloia a présenté sa démission au conseil municipal à la mairie de Cruas.

### Approbation du Compte rendu du 2/07/2019

Aucune observation n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité des présents

### Ordre du jour

- I Personnel
- II Convention
- III Finances
- IV Divers

## I Personnel :

Avant de commencer Madame Pollard-Boulogne explique que depuis le 1<sup>er</sup> octobre, nous avons un nouvel agent Administratif à l'accueil pour une durée hebdomadaire de 13 h 50.

<b>Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitaire) RIFSEEP</b>
--

Mme la Présidente propose l'instauration du RIFSEEP, devenu obligatoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 6/12/2011 et du 16/10/2018

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2019

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

### I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A. Les bénéficiaires**

Le personnel communal concerné :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par

- l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

### **D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire Annuel (C.I.A)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'institution de ce CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A**

Le personnel concerné :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### **B.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A sera suspendue.

### **C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **D.- Clause de revalorisation du C.I.A**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **III.- Détermination des groupes (IFSE et CIA)**

### **A.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi IFSE**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité

- Niveau d'expertise
- Sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel
  - La prise d'initiative
  - La capacité à travailler en équipe
  - La connaissance à s'adapter aux exigences du poste,
  - L'implication dans les projets du service
  - Le sens du service public
- Catégories B
    - Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
  - Catégories C
    - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
    - Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.
    - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Cat.</b>	<b>Groupe</b>	<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Intitulé de Fonctions</b>	<b>Montants max annuels IFSE</b>	<b>Montants max annuels CIA</b>	<b>PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)</b>
<b>B</b>	<b>B1</b>	Rédacteur territorial	Responsable administratif, fonctions Administratives complexes	17 480 €	2 380 €	19 860 €
<b>C</b>	<b>C1</b>	Adjoint Administratifs et technique, Agent de maîtrise	Responsable technique, gestionnaire comptable	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	<b>C2</b>	Adjoint administratifs, techniques	Agent polyvalent, agent d'accueil, agent d'entretien,	10 800 €	1 200 €	12 000 €

### **IV.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil syndical

#### **DECIDE**

- d'Instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- d'Instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020
- d'autoriser La présidente à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- d'abroger en conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur, à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligible au RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

#### **Création poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Madame la Présidente expose au Comité Syndical que suite à l'inscription d'un agent pour son avancement de grade il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Le Comité Syndical,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, a 23 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le comité syndical

## **DECIDE**

1 – d'accéder à la proposition de Madame la Présidente

2 – de créer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, échelle C2 de rémunération, à temps complet,

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget,

<b>Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG07 pour le risque «prévoyance », Choix de la garantie et détermination du montant de la participation financière</b>
---

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La convention actuelle de participation en prévoyance proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche (CDG07) arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération du 24 octobre 2018, le CDG07 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités du département de l'Ardèche qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs de l'Ardèche ayant mandaté le CDG07 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la convention de participation conclue, dont la durée est de 6 ans.

Le Conseil d'administration du CDG 07, par sa délibération° 22/2019 en date du 18 septembre 2019, a autorisé Monsieur le Président du CDG07 à signer la convention de participation avec le titulaire retenu après avis du Comité Technique intervenu le 12 septembre 2019.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à cette convention que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG07.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG07 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec le titulaire.

Il convient de noter que si le CDG07 est garant du bon fonctionnement de cette convention, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

### **Il est proposé au conseil syndical de décider :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion décidant l'engagement du CDG07 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités de l'Ardèche qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil syndical n° 2018/045 du 11/12/2018 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents

d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion au CDG07,

Vu la délibération n°22/2019 du 18 septembre 2019 du CDG07 portant attribution d'un marché convention de participation prévoyance complémentaire – garantie maintien de salaire,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2019

Considérant l'intérêt pour le syndicat. d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour ses agents,

**Article 1** : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG07 et d'autoriser la Présidente à la signer

**Article 2** : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG07 :

pour le risque « prévoyance » :

**Article 3** : de fixer le montant de la participation financière du syndicat à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

**Article 4** : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- *directement aux agents*

**Article 5** : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

**Formule 1** : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

#### **Soit**

**Formule 2** : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité avec Régime indemnitaire. Maintien plafonné à 90 % de la rémunération indiciaire nette.

**Article 6** le taux de cotisation fixé à 1.49 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux soit contractuellement garanti sur les trois premières années de la convention et qu'à partir de la quatrième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter plafonné à 3%.

### **II Convention**

**Investissement – Convention de mandat  
Alimentation en eau potable et aménagement de voirie au Hameau des Rancs situé sur la commune de St Julien en St Alban**

Le hameau des Rancs situé sur la commune de St Julien en St Alban n'est pas desservi par l'adduction en eau potable alors que la demande des habitants date depuis de nombreuses années. (1998)

Le Syndicat des Eaux Ouvèze-Payre a fait réaliser une étude de faisabilité : le montant des travaux nécessaires à partir du réseau du SIOP étant très élevé (325 000 € HT en 2011) et n'ayant aucune subvention possible, une autre hypothèse a été envisagée.

Ce hameau se situant à proximité de la commune de St Cierge la Serre, une alimentation par le réseau de cette commune pourrait être réalisée.

Par ailleurs, la commune de St Julien en St Alban souhaite réaliser des travaux de voirie communale sur ce secteur.

Après discussion entre les différentes collectivités, et un devis réalisé par la commune de St Cierge la Serre (coût : 57 902.50 HT soit 69 483 € TTC), un accord a pu être trouvé.

La commune de St Cierge la Serre commanderait les travaux nécessaires et assurerait la maîtrise d'ouvrage. Le SIOP participant à hauteur de 50 % de la dépense pour la partie réseau AEP et la commune de St Julien en St Alban prendrait en charge les 50 % restant correspondant à la réfection de voirie.

A l'issue de ces travaux les habitants du hameau des Rancs seraient des abonnés de la commune de St Cierge la Serre qui est en régie municipale.

Après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Conseil Syndical :

- Décide de la réalisation de ces travaux
- Valide la proposition de déléguer la maîtrise d'ouvrage à la commune de St Cierge pour ces travaux
- Autorise la Présidente à signer la convention de mandat correspondante.

### III Finances

#### Décision Modificative n°1 sur BP 2019

Afin de pouvoir procéder à une rectification concernant le reversement de la redevance à l'agence de l'eau, il est nécessaire de modifier les comptes :

Chapitre/Article	Dépenses fonctionnement	Dépenses fonctionnement
011 - 6061	- 17 850	
014 - 701249		+ 17 850

A l'issue de cette présentation, après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Conseil Syndical approuve cette décision modificative et charge la Présidente des démarches nécessaires.

#### Décision Modificative n°2 sur BP 2019

Afin de pouvoir procéder à une rectification concernant un besoin de financement il est nécessaire de modifier les comptes :

Chapitre/Article	Recettes investissement	Recettes investissement
13-13111	- 200 000	
16 1641		+ 200 000

A l'issue de cette présentation, après en avoir délibéré, à 23 voix pour, 0 contre, 0 abstention.

Le Conseil Syndical approuve cette décision modificative et charge la Présidente des démarches nécessaires.



#### **IV Divers**

Avant de terminer la réunion Madame Pollard-Boulogne fait un rapide point sur l'affaire Morizet et l'affaire Roux, concernant des demandes d'indemnisations liées au périmètre de protection rapproché du puits de Fournier situé sur la commune de Meysse. Une réunion se tiendra à la Mairie de Meysse le 5 novembre, en présence du juge de l'expropriation, pour le syndicat la Présidente sera présente accompagnée par Pascal Chazot et notre avocat : Maître Polubosco du cabinet Landot.

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 18 h 20.

A la suite de cette réunion, une présentation du Livre «Notre Histoire d'Eau » sera faite en présence de Mylène Coste et Claude Fougeirol. Ce livre représente l'histoire du syndicat de sa création à nos jours. Annie Pollard-Boulogne, Présidente en est à l'initiative.  
Cette présentation s'est effectuée en présence d'Elus, de partenaires ainsi que le personnel du syndicat.

Secrétaire de Séance

Christophe Vignal

La Présidente

Annie Pollard Boulogne